

ANNEXE 1

Procédure admission d'un concessionnaire au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne

Article 1 – Nature du droit d'occupation

Il est expressément précisé que l'attribution d'un droit d'occupation d'un emplacement sur le terrain de caravanage constitue une concession domaniale à l'exclusion de tout bail ou autre contrat civil de louage de choses.

La concession d'emplacements de caravanage au terrain de caravanage au Domaine provincial de Chevetogne est soumise au Règlement approuvé par le Conseil dans sa résolution du 19 novembre 2021, ci-joint ainsi qu'aux dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant la matière et notamment la législation sur le terrain de caravanage.

Les autorités provinciales sont seules compétentes pour attribuer une concession domaniale.

Article 2 : Dossier de candidature

Seul **le propriétaire de ladite caravane** pourra être désigné comme concessionnaire de la caravane.

Une seule concession dans le terrain de caravanage pourra être attribuée par ménage repris dans la composition de ménage qui doit être annexée au dossier de candidature. Plusieurs concessions pourraient toutefois être attribuées à un même ménage, à titre exceptionnel, durant une période transitoire nécessaire à la vente de la caravane déposée sur l'emplacement concédé.

Seuls seront recevables les dossiers de candidatures qui reprendront les documents suivants ;

- a) La fiche de candidature complétée et **signée** (annexe 2) ;
- b) La composition de ménage délivrée par l'administration communale de son domicile ;
- c) L'extrait de casier judiciaire modèle 595 (*) ;
- d) Des photos, les dimensions de la caravane et le cas échéant, de l'auvent ;
- e) Attestation de propriété de la caravane ou promesse de vente.

La concession ne pourra pas être attribuée à un candidat qui :

- A ou a eu un comportement avéré incompatible avec la moralité, les bonnes mœurs et les valeurs de la Province de Namur. Pareil comportement dans le chef d'un membre repris dans la composition de ménage empêchera également la conclusion d'une concession,
- Ne démontre pas que les installations qu'il compte installer sur l'emplacement sont conformes au règlement ci-joint et aux législations relatives au terrain de caravanage ;
- A ou a été, dans un délai de 15 ans, en défaut de paiement dans le cadre d'un précédent contrat de concession au terrain de caravanage. Cette exclusion vaut également si ce défaut de paiement est constaté dans le chef d'un membre repris dans la composition de ménage du candidat ;
- A ou a fait l'objet, dans un délai de 15 ans, d'une résiliation pour manquement d'un contrat de concession au terrain de caravanage. Cette exclusion vaut également si pareille résiliation est avérée dans le chef d'un membre repris dans la composition de ménage du candidat ;
- N'apporte pas la preuve de propriété ou promesse de vente de la caravane.

Article 3 : Délai admission

Au plus tard 6 semaines après la réception du dossier de candidature, la décision du Collège provincial d'attribuer ou non la concession est communiquée, par courrier ou mail, au candidat-concessionnaire.

Dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi de la notification de désignation, un rendez-vous devra être fixé conjointement avec le chef de camp afin de compléter et signer le dossier de la concession.

Article 4 : Attribution concession

Le concessionnaire nouvellement désigné, devra apporter, lors du rendez-vous prévu à l'article 3, alinéa 2, les documents ci-joints :

- a) Copie certifiée conforme par la compagnie d'assurance, du contrat d'assurance incendie et risques annexes relatif à la caravane ;
- b) Le cas échéant, déclaration des animaux et remise d'un certificat de vaccination antirabique (chiens) ;
- c) La signature pour accord de règlement d'ordre intérieur du terrain de caravanage du Domaine provincial de Chevetogne (**annexe 3**).

A défaut d'apport de ces documents lors du rendez-vous (repris au dernier alinéa de l'article 3), la concession ne prendra pas cours.

Article 5 : Revente d'une caravane

Préalablement à la vente d'une caravane, le concessionnaire est tenu de signaler sa volonté par écrit au Chef de camp, moyennant le formulaire reprise à l'annexe 6.

La vente de la caravane ne confère au nouveau propriétaire **aucun droit sur l'emplacement** occupée par la caravane. L'acheteur devra respecter la procédure d'admission (*telle que reprise à l'article 2*) afin d'être désigné comme le nouveau concessionnaire de l'emplacement. A défaut, l'occupation de l'emplacement par le nouveau propriétaire sera considérée comme sans titre ni droit et celui-ci sera invité à libérer l'emplacement sans délai. L'indemnité telle que prévue à l'article 31.2 du règlement sera due solidairement par le cédant et le nouveau propriétaire de la caravane.

Une fois prévenu de la volonté de vendre la caravane, le gestionnaire informera le vendeur des mesures à prendre afin de rendre la caravane conforme à la législation sur le terrain de caravanage et au présent règlement. Aucune concession ne pourra être attribuée si la caravane et ses installations ne sont pas conformes.

Article 6 : Changements, modification dans le statut du concessionnaire

Toute modification d'adresse, de plaque de voiture, de coordonnées téléphoniques ou de mail devra être signalée, dans les plus brefs délais, au chef de camp, par mail ou par courrier.

Il en est de même en cas de changement dans la composition de ménage du concessionnaire.

(*) Sous réserve de l'acceptation du candidat-concessionnaire de remettre le document ou lorsque l'obligation provient d'une disposition légale applicable au gestionnaire